

Gouvernement du Québec

Décret 782-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à régler leur différend, a remis son rapport le 20 juillet 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada :

— M^e Louis Garant, arbitre;

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur par intérim au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours à HEC Montréal;

QUE M^e Louis Garant soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67112

Gouvernement du Québec

Décret 783-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec à régler leur différend, a remis son rapport le 27 juillet 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec :

— M^e Gilles Touchette, avocat;

— monsieur Claude Hétu, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Brigitte Lamy, consultante en accompagnement de carrière en pratique privée;

QUE M^e Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67092

Gouvernement du Québec

Décret 784-2017, 16 août 2017

CONCERNANT M^e André Monty, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2015 du 25 novembre 2015, le mandat de M^e André Monty comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2016;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e André Monty est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE M^e André Monty a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e André Monty soit situé à Longueuil et que le décret numéro 1037-2015 du 25 novembre 2015 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67093

Gouvernement du Québec

Décret 785-2017, 16 août 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle en arts de la scène pour les années 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle 2017-2018 et 2018-2019, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67094